

4. Les dispositions du présent article s'appliquent également en vue du maintien ou du recouvrement du droit à une prestation.

5. En cas de superposition, la période d'assurance correspondant à des périodes d'activité professionnelle est seule retenue.

6. Toute période reconnue équivalente à une période d'assurance en vertu de la législation belge et de la législation canadienne, est prise en compte, pour la liquidation des prestations, par les institutions de l'État contractant où l'intéressé a travaillé en dernier lieu avant la période en cause.

ARTICLE 8

1. Nonobstant les dispositions de l'article 7, si la durée totale des périodes d'assurance accomplies sous la législation d'un des deux États contractants n'atteint pas douze mois et si, compte tenu de ces seules périodes, aucun droit aux prestations n'est acquis en vertu des dispositions de cette législation, l'institution de cet État n'accorde pas de prestations pour ces périodes.

2. Les périodes visées au paragraphe 1 du présent article sont prises en compte par l'institution de l'autre État contractant pour l'application des dispositions des articles 9, 10 et 11.

CHAPITRE II

Prestations payables par le Canada

ARTICLE 9

Prestations payables aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse

1. a) Si une personne a droit au versement d'une pension au Canada d'après la Loi sur la sécurité de la vieillesse, sans recourir aux dispositions du présent article, mais ne justifie pas de périodes de résidence au Canada suffisantes pour avoir droit au versement de la pension à l'étranger aux termes de ladite Loi, une prestation partielle lui est payable en dehors du territoire canadien pour autant, toutefois, que les périodes de résidence sur le territoire des deux États contractants, lorsque totalisées selon les dispositions de l'article 7, sont au moins égales au minimum des périodes de résidence requises par la Loi sur la sécurité de la vieillesse pour le versement de la pension à l'étranger.

b) Le montant de la pension payable dans ce cas est calculé conformément aux dispositions de la Loi sur la sécurité de la vieillesse qui régissent le versement de la pension partielle et est fondé uniquement sur les périodes admissibles aux termes de ladite Loi.

2. a) Lorsqu'une personne n'a pas droit à une pension ou à une allocation au conjoint en vertu des seules périodes de résidence au Canada, une pension partielle ou une allocation au conjoint lui est payable si les périodes de résidence sur le territoire des deux États contractants, totalisées comme prévu à l'article 7, sont au moins égales à la période minimale de résidence au Canada requise par la loi sur la sécurité de la vieillesse pour le versement d'une pension ou d'une allocation au conjoint.